

Zeitschrift:	Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber:	Revue de Théologie et de Philosophie
Band:	29 (1979)
Heft:	2
Artikel:	Etudes critiques : à propos d'un récent manuel de philosophie du droit : étude critique sur le Précis de Philosophie du Droit de Michel Villey
Autor:	Dufour, Alfred
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-381140

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ETUDES CRITIQUES

REVUE DE THÉOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE, 111 (1979), P. 165-171

À PROPOS D'UN RÉCENT MANUEL DE PHILOSOPHIE DU DROIT

*Etude critique sur le
Précis de Philosophie du Droit
de Michel VILLEY**

ALFRED DUFOUR

Auteur d'une œuvre déjà considérable, le professeur Michel Villey vient d'enrichir de manière précieuse la philosophie juridique de langue française avec son *Précis de Philosophie du Droit*. Le genre auquel ressortit l'ouvrage, dont le premier tome paru en 1975 vient déjà de connaître une réédition revue et corrigée et dont le deuxième tome est annoncé pour 1979, ne doit pas faire illusion. C'est bien plus qu'un manuel de vulgarisation qu'a conçu le fondateur des *Archives de Philosophie du Droit*; c'est une œuvre de synthèse, destinée à faire le point, dans la perspective historico-dogmatique qui lui est propre, de sa philosophie juridique, qui n'est autre que «la philosophie du Droit romaine-aristotélicienne» (p. 101). L'auteur annonce d'ailleurs d'emblée la couleur, puisqu'à l'art. II, qu. III de ses *Prolégomènes* — on appréciera la coquetterie scolastique —, réagissant sous la rubrique *De la mode en philosophie* (p. 36 ss.) contre «le préjugé chronolâtre» qui imprègne la pensée occidentale, il marque ostensiblement, à l'encontre de *l'idée de progrès en philosophie*, sa préférence pour l'hypothèse d'«une régression de la philosophie» (p. 39). «Précisément la plus malade des philosophies semble la philosophie du Droit» (p. 40), poursuit-il, décelant comme un de ses symptômes les plus révélateurs la prolifération des philosophies juridiques qui apparaît «les congrès de l'Association internationale de philosophie du Droit» à la «pire Tour de Babel» (p. 41). Le mal est donc grave pour Michel Villey, d'autant plus grave que juristes et philosophes s'ignorent superbement, les premiers s'étant «jetés dans une sorte de *technicisme* à l'américaine», qui rend la philosophie *inutile* (p. 3-4), les seconds donnant «dans les sciences sociales à la mode — politique, sociologie, histoire scientifique, marxisme...» (p. 3).

* Paris, Dalloz, 1^{re} éd., 1975, 242 p.; 2^e éd., 1978, 238 p. Citations et références sont données d'après la 2^e édition revue et corrigée de 1978.

Si le mal est grave, il n'est pas désespéré. C'est bien ce qui rend possible une entreprise comme celle que soutient l'auteur depuis près d'un quart de siècle avec ses *Archives de Philosophie du Droit*; c'est là aussi ce qui explique son *Précis*, dont le premier tome a pour objet *Les définitions et les fins du Droit*.

Introduit *more scolastico* par trois questions (*Pourquoi faire de la philosophie du Droit? Qu'entendons-nous par philosophie? Quels seront nos moyens d'étude?*), elles-mêmes subdivisées en autant d'articles, l'ouvrage est articulé en deux sections principales, dont l'intitulé donne bien à connaître le parti de l'auteur: *I. De la justice comme finalité du Droit* (p. 51-97) — *II. (Des) autres conceptions de la finalité du Droit* (p. 99-199). De fait, tout au long de ces deux parties, Michel Villey, suivant sa méthode habituelle qui intègre habilement la démarche dogmatique à l'approche historique, ne cesse d'exposer la philosophie du Droit classique d'Aristote et de saint Thomas, dont il aime à trouver le terrain d'élection dans la jurisprudence romaine. La première section n'en est pas moins centrée sur les principales arêtes de «la philosophie du Droit romaine-aristotélicienne» que l'auteur développe avec une remarquable clarté en trois chapitres consacrés à la *Philosophie de la Justice du Stagirite* (ch. I, p. 55-67), à la place du *Droit dans la Justice* (ch. II, p. 69-86) et à *La fortune de cette philosophie* (ch. III, p. 87-97). Ce lui est l'occasion de rappeler le mérite d'Aristote dans la détermination du *concept* (p. 71 ss.), des *secteurs* (p. 77 ss.) et du *lieu* (p. 82 ss.) du Droit — proportion dans le partage des biens entre membres d'une communauté politique. C'est que «le Droit vise d'abord cet *objet*, un rapport entre concitoyens dont le premier office du juriste est de mesurer la consistance» (p. 76); c'est surtout que «la qualité de Droit au sens *plein* et parfait du mot» ne revient «qu'au *dikaion politikon...*, visant des rapports entre citoyens chefs de famille. Seuls ils sont suffisamment «autres» et cependant assez «amis», pour que soient entre eux définis la proportion, le partage de leurs biens extérieurs» (p. 85-86). «Le seul Droit parfait» est donc «le Droit civil» (*ibid.*) — et l'auteur se fait fort de montrer que dans l'histoire les Romains l'ont bien compris avec leur *jus civile* (p. 87 ss.), l'essentiel de leur apport à la science juridique européenne tenant moins dans le *quid juris* que dans le *quid jus* (p. 88-89). Par sa pensée, par son langage, par sa méthode enfin, qui diffèrent du tout au tout du systématisme abstrait de la science juridique moderne, la jurisprudence romaine illustrerait donc de manière privilégiée la philosophie d'Aristote. Il est à gager que maint romaniste ne suivra pas l'auteur dans cette appréciation du Droit romain et de son apport dans l'histoire juridique européenne, ne serait-ce qu'en raison de l'importance de l'influence matérielle des solutions romaines sur le Droit moderne dont Michel Villey fait si peu cas (*loc. cit.*). Ces réserves nous paraissent cependant d'ordre mineur par rapport à celles qu'appelle la thèse centrale de l'auteur, développée depuis plus de quinze ans et qui alimente toute la

seconde section de ce *Précis*. Cette thèse, qui sous-tend la mise au jour des *Autres finalités du Droit*, tient à l'explication de l'échec de la philosophie du Droit romaine-aristotélicienne dans l'histoire de la pensée et de la science juridiques modernes. Pour Michel Villey en effet, si nous pensons et raisonnons aujourd'hui différemment des juristes romains, la faute — et ce n'est pas, nous y reviendrons, une *felix culpa* — en revient à «la tradition judéo-chrétienne» (p. 106). Dénonçant en traitant de la *Bonne conduite* comme autre finalité du Droit (ch. I, p. 103-130) comme une «première hérésie» (p. 103) l'annexion du Droit à la Morale — due à la funeste influence de la notion judéo-chrétienne de Justice —, il relève en effet pour le déplorer — et nous reviendrons aussi sur ce paradoxe: «Il est probable que notre actuelle *idée du Droit* est l'héritage de la pensée judéo-chrétienne plus que du Droit romain» (p. 106).

A quoi tient cet héritage pour Michel Villey, sinon à la notion de justice biblique, qui va substituer dans la pensée européenne la *Loi au Droit*, dans une regrettable et double confusion des plans: ordonnée au Salut, la justice biblique implique en effet à la fois une conduite individuelle et une perspective eschatologique (p. 108-110). «Ce qui en sort», avertit l'auteur, «est un bouleversement du sens des mots de «justice» et de «Droit» (p. 112) dont les effets se font toujours sentir». «Aujourd'hui encore, poursuit-il, notre «justice» se distingue mal de la charité... Notre justice est restée tension vers un au-delà, un autre monde: monde de future liberté, égalité, fraternité, prospérité universelles... La justice de rêve que sécrète notre idéalisme, conclut-il, est historiquement un vestige et une mauvaise contrefaçon de l'ancien message évangélique du Royaume des Cieux» (p. 113-114). Si cette notion biblique de justice va triompher dans l'histoire de la pensée juridique européenne de la notion aristotélicienne, ce sera grâce aux théologiens de la tradition augustiniste, tenants d'une culture sacrale (p. 112-119). Voilà dénoncés les exécuteurs testamentaires du legs judéo-chrétien. Et du même coup la tâche qui revient au philosophe du Droit pour l'auteur: «Nous attaquerons le mal à sa source: c'est l'introduction par les clercs de la morale religieuse dans le Droit qu'il faut passer à la critique» (p. 119). On s'explique dès lors la profonde admiration de Michel Villey pour saint Thomas d'Aquin. C'est que, renouvelée aux sources aristotéliciennes, «la théologie de saint Thomas a libéré les juristes de l'Europe chrétienne de la soumission aux sources bibliques, détruit le cléricalisme» (p. 123).

Le mérite fondamental de la pensée de saint Thomas tient en effet pour l'auteur dans la distinction opérée entre données de la Révélation — comme la justice biblique — et données de la raison — comme la justice aristotélicienne (p. 121) et dans la démonstration «que la Loi de l'Evangile n'est pas juridique» (p. 123). Attirant à juste titre l'attention sur le fait que la pensée juridique de saint Thomas n'est pas à chercher dans le *Traité des Lois* (*Summa Theologica*, Ia, IIae, qu. 90 ss.) mais bien dans le *Traité de la*

Justice (IIa, IIae, qu. 57) (p. 126-127), Michel Villey n'a pas de peine à montrer à cet égard que pour saint Thomas le Droit (*jus*) s'identifie à une réalité concrète (*res justa*), à la différence de la Loi, « règle des actions humaines ». Nous serons plus réservés sur le « profit » que « cette redécouverte de la notion romaine de *jus* » a présenté pour les juristes (p. 127). Car force est bien de constater d'abord que ce « *retour* aux définitions d'Aristote et aux principes du Droit romain » (p. 128) n'a guère eu d'impact sur l'histoire de la science juridique et qu'il n'a pu empêcher le triomphe des catégories de la pensée scientifique moderne jusque dans le domaine des sciences humaines, science juridique comprise. Ensuite et surtout, il est permis de douter sérieusement qu'il n'existe aucune autre « capacité de dépassement du cléricalisme semblable à celle de saint Thomas » (p. 129). Si nous convenons bien avec l'auteur qu'il ne faut pas l'attendre du « progressisme chrétien », dont l'essor procéderait d'une régression « vers la demi-inculture du haut Moyen Age » (*ibid.*), nous ne sommes nullement convaincus que la pensée de saint Thomas ait réellement dépassé le cléricalisme, qu'elle ait effectivement aboli « la confusion d'origine biblique entre le Droit et la Morale » et pratiquement permis que « la science du Droit reconquière son autonomie » (p. 128). Saint Thomas n'a-t-il pas en définitive bien distingué la sphère propre du Droit pour mieux en marquer les limites, c'est-à-dire pour mieux en assurer la subordination aux autres sphères de la pensée cléricale chrétienne ? L'auteur a des aveux révélateurs à cet égard lorsqu'il note en conclusion de ses développements sur saint Thomas : « Le Droit n'est pas tout : il peut être souvent sacrifié aux fins supérieures de la morale chrétienne. Mais mieux vaut le faire consciemment » (p. 130). Comment parler alors encore sérieusement de l'autonomie de la science juridique ?

On s'étonnera moins dès lors de l'effacement de la philosophie juridique « restaurée » par saint Thomas devant la pensée juridique individualiste moderne qui assigne pour finalité au Droit *Le service des hommes*. Ce sont ses différentes composantes que Michel Villey examine sous cette rubrique en un chapitre (ch. II, p. 131-167) où le critique se fait toujours plus virulent par rapport au philosophe. Passant successivement en revue le rôle du christianisme — force de dissolution de la communauté civile à l'égal du judaïsme (p. 132) —, de l'humanisme et du nominalisme dans la mise en place du véritable système individualiste qui caractérise la pensée juridique moderne, le maître parisien ne s'arrête pas aux « ruptures » qui en résultent avec le système d'Aristote et sa notion du Droit (p. 144); il en met surtout en relief les principaux moments avec Hobbes, Locke et Bentham et l'aboutissement avec la doctrine des Droits de l'Homme. Ce lui est l'occasion de souligner d'une part — du positivisme hobbésien à l'utilitarisme benthamien — les étapes marquantes de l'altération de la philosophie du Droit romaine-aristotélicienne par les concepts fondamentaux de la pensée théologique, scientifique et philosophique moderne; cela lui permet d'autre part

d'instruire en règle le procès des *Droits de l'Homme* (p. 161 ss.) pour lesquels il n'a pas de mots assez durs: «Tous ces droits sont *contradictoires*», dit-il des «droits substantiels, dits sociaux, économiques et culturels» (p. 162); «immensément ambitieux, mais *indéfinis*, les Droits de l'Homme ont un caractère *illusoire*» (*ibid.*); relevant d'un «langage *spécieux*»..., «ils comportent (enfin) une part d'imposture» (p. 162-167).

Sévère pour les *finalités individualistes* du Droit, Michel Villey ne le sera pas moins pour ses *finalités collectives*, qu'il aborde sous le titre *Le Service de la Société* (ch. III, p. 169-199). Relatant la *Montée des collectivismes* (p. 171 ss.), de l'organicisme romantique au marxisme et au sociologisme, il ne ménage pas en effet ses critiques à leur égard, qui se résument dans la méconnaissance de la personne comme telle, aussi sacrifiée à la totalité corporative, nationale ou étatique, qu'à l'individu abstrait de la philosophie bourgeoise du Droit (p. 184-185): «C'est toujours la même erreur qui se perpétue dans le collectivisme. On a seulement substitué au service des personnes physiques celui des «*personnes morales*», modelées à l'exemple des personnes physiques, la nation, la corporation, le prolétariat, l'humanité — mais la justice n'y a rien gagné» (p. 185). On s'en doute, cette critique, comme celle des socialismes, est loin d'emporter la conviction, tant il paraît contestable d'assimiler la *nation*, la *corporation*, le *prolétariat*, voire l'*humanité* à une «*personne morale*» modelée «à l'exemple des personnes physiques» et d'excepter de cette assimilation la «*polis*» aristotélicienne tout aussi contraignante. L'historien paraît s'effacer ici devant le philosophe. On retiendra par contre l'excellent diagnostic de la *mort des fins* (p. 187-199) relatif aux tendances caractéristiques de la philosophie juridique contemporaine. Michel Villey y dénonce à juste titre la réduction du Droit à une pure technique de *management* et de *thérapeutique sociale* (p. 196-197). Il s'en faut de beaucoup cependant que le premier tome de ce *Précis* se termine sur une note pessimiste. Car à la «Tour de Babel» des philosophies du Droit contemporaines, d'inspiration religieuse, morale ou sociologique, toutes également vouées à disparaître, s'oppose toujours l'Arche de la philosophie juridique aristotélicienne. «Il n'en est qu'une, conclut l'auteur, celle qui sort de l'œuvre d'Aristote, mais ne laisse pas d'être encore vivante, pour avoir été constituée à partir de l'observation des réalités juridiques» (p. 205). A ceux qui contesterait son *actualité* (p. 208 ss.) ou son *utilité* (p. 213 ss.), le philosophe du Droit parisien répond pour terminer que le conflit des *méthodes* (p. 214 ss.) et des *langages* (p. 218 ss.) de la science juridique contemporaine ne trouvera de solution que par un retour au *réalisme* de la doctrine classique des sources, du raisonnement et du langage juridiques, restaurateur de l'objectivité du Droit, de la démarche dialectique et de la structuration linguistique (p. 217-219).

Telles sont les thèses et les articulations majeures de ce *Précis de Philosophie du Droit*. Les familiers de la pensée de Michel Villey retrouveront donc

sous une forme plus concise les grands thèmes développés dans son cours de doctorat *La formation de la pensée juridique moderne*, publié en 1968¹, ou dans ses recueils ultérieurs, comme les *Seize essais de Philosophie du Droit*, parus en 1969², et les *Douze autres essais* qui viennent de paraître sous le titre de *Critique de la pensée juridique moderne*³. C'est dire que n'est pas nouvelle l'insistance du *Précis* sur la valeur paradigmatische de la philosophie juridique du Stagirite ou sur l'influence déterminante de l'augustinisme et de la scolastique franciscaine dans l'évolution de la pensée juridique européenne, et que ne surprend guère l'admiration de l'auteur pour le rôle exemplaire de l'Aquinate dans l'endiguement du cléricalisme médiéval ou inversement sa vindicte à l'égard de l'Ecole du Droit naturel moderne et de ses fruits, les Droits de l'Homme. Il n'empêche que pour n'être pas neuve, cette thématique générale apparaît radicalisée dans ce *Précis*, souvent au prix de redoutables simplifications. Ainsi celle qui attribue la notion biblique de justice comme l'individualisme moderne à une «nation», «assemblage d'individus, non pas une cité, ... dispersés dans la Diaspora comme seront ensuite les chrétiens à travers le monde» (p. 132), comme si le *peuple juif* n'était pas le *Peuple de Dieu* et par là plus authentiquement *peuple* qu'aucun autre peuple de la terre de par la vocation qui le constitue. Pareillement, c'est une autre simplification, regrettable elle aussi, que de donner pour indice révélateur du sillage dans lequel s'insérerait l'enseignement juridique des professeurs de l'Ecole du Droit naturel moderne le fait que «Pufendorf a écrit d'abord un Traité des devoirs — *De Officiis*» (p. 104), puisque les premiers ouvrages du Fondateur de l'Ecole du Droit naturel moderne sont précisément de nature spécifiquement juridique, relevant de la méthodologie, comme les *Elementa Jurisprudentiae Universalis* de 1660, ou du Droit public, comme le *De Statu Imperii Germanici* de 1667.

D'apparence mineure, de telles simplifications sont significatives par ce qu'elles laissent dans l'ombre. Car ce n'est pas tant la *réalité* du *Peuple juif* à laquelle Michel Villey paraît porter si peu d'intérêt, c'est bien la dimension nouvelle, à la fois universelle et sotériologique qui en découlera pour le Droit, enrichissant désormais de manière irréversible la conception aristotélicienne, rivée aux limites étroites de la *polis* en lui donnant un nouveau *lieu* à la mesure du monde et de l'Histoire. Et ce n'est pas non plus l'ambition philosophico-juridique de l'Ecole du Droit naturel moderne qu'il semble méconnaître, mais bien la spécificité de son apport, qui tient dans la systématisation *more geometrico* de tout l'appareil des solutions romaines bien

¹ Paris, Montchrestien, 1968, 715 p.; 2^e éd. 1975.

² Paris, Dalloz, 1969, 370 p.

³ Paris, Dalloz, 1976, 274 p.

plus que dans la moralisation ou la subjectivisation du Droit. Ces limites mêmes des perspectives de Michel Villey portent sans doute témoignage de la cohérence de son entreprise de purification de la jurisprudence moderne, des altérations qu'a fait subir à la jurisprudence romaine-aristotélicienne la tradition judéo-chrétienne de moralisme et d'individualisme. On ne peut s'empêcher de s'étonner cependant de certains des présupposés de pareil dessein. Nous n'en retiendrons que les trois plus frappants. Le premier tient à l'antinomie que Michel Villey paraît voir entre le *Droit* et la *Loi* (p. 61 et surtout p. 107 ss.), qui condamne toute législation à n'être qu'un ensemble de règles de conduite d'ordre moral (*ibid.*). Le second a trait à l'identification opérée entre *Droit* et *Droit civil* (p. 85-86), qui rend non seulement *problématique* la notion de *Droit pénal* — interférence de la loi morale et de la justice distributive (p. 61) —, mais surtout *caduque* la notion même de *Droit international* (p. 84-85), faute d'une communauté où «le jeu de la justice strictement dite» puisse avoir place (*ibid.*). Troisième et dernier présupposé de la *Philosophie du Droit* de Michel Villey: la nocivité de «la tradition judéo-chrétienne», source des principales altérations de la philosophie réaliste du Droit d'Aristote et des juristes romains (p. 105-106 ss. et p. 132-133 ss.), partant de notre «actuelle idée du Droit» (p. 106).

Pour ce qui est du premier point, de par les notions que Michel Villey met en opposition dans les mêmes termes et avec le même talent que Savigny cent soixante ans plus tôt, force est de se demander si à l'instar du célèbre romaniste allemand, par-delà l'opposition du *Droit* et de la *Loi*, ce n'est pas le rôle des *jurisprudents* que l'éminent philosophe du Droit parisien entend défendre contre l'influence croissante des *technocrates* dans la vie juridique (p. 197-199). Plus lourde de conséquences, mais frappée de la même marque romaniste, nous paraît l'identification du *Droit* au *Droit civil*, qui compromet radicalement l'idée même de *Droit international*, dont l'urgence est pourtant explicitement — mais contradictoirement — reconnue (p. 209). Enfin, quant à la funeste influence de la pensée judéo-chrétienne par rapport à la pensée aristotélicienne sur l'histoire de la philosophie juridique occidentale, de la *Torah* aux *Déclarations des Droits de l'Homme*, nous ne pouvons nous empêcher de déceler dans sa condamnation — paradoxale pour un penseur «traditionaliste» (*Critique de la pensée juridique moderne*, p. 96) — une forme de «*chronophobie*» qui procède de la même source que le «préjugé chronolâtrique» si justement dénoncé (p. 38): la difficulté de «penser dans le Temps» sans penser avec son temps.